

Commission d'Indemnisation Amiable



TRAM'BUS DIAGONAL



GUIDE PRATIQUE

A l'usage des commerçants
et des professionnels riverains

nimes-metropole.fr



nîmes
métropole

fiers
de notre avenir

Sommaire

FONCTIONNEMENT

Composition de la Commission d'Indemnisation Amiable

PRINCIPES

Préjudices indemnisable

SITUATION

Périmètre indemnisable

MODE D'EMPLOI

Les 5 étapes de la procédure

Adresses et numéros utiles

Pour une indemnisation à l'amiable

Après une longue période de concertation suivi d'une enquête publique, le conseil communautaire de Nîmes Métropole a déclaré, le 8 octobre 2018, d'intérêt général le projet « T2 diagonal » s'étendant du CHU Carémeau à la SMAC Paloma. Le projet a ensuite été déclaré d'utilité publique le 15 octobre 2018.

Ce projet permettra d'améliorer notablement les conditions de déplacement et facilitera l'accessibilité au cœur de la métropole.

Le 12 novembre 2018, le conseil communautaire de Nîmes Métropole a décidé la création d'une Commission d'Indemnisation Amiable. Cette dernière permettra de faciliter l'indemnisation des professionnels riverains directement impactés par les travaux du tram'bus.

L'objet de cette commission est de proposer, après vérification du préjudice subi, une indemnisation à l'amiable, dans un cadre légal, et dans des délais plus courts que ceux résultant d'une procédure contentieuse.

Être à votre écoute et vous informer

Afin de vous aider dans vos démarches, Nîmes Métropole, responsable de la politique des transports urbains, a mis en place un dispositif d'information et de médiation destiné aux riverains et commerçants. Un large dispositif est ainsi déployé pendant les travaux :

- Une médiatrice chargée de diffuser l'information et de recueillir les difficultés rencontrées pendant les travaux.
- Des Infos Chantier régulièrement diffusées dans vos boîtes aux lettres et dans la presse locale.
- Un site internet : nimes-metropole.fr
- L'objectif est de limiter au maximum les gênes engendrées par les travaux pour les riverains et les commerçants.

FONCTIONNEMENT COMPOSITION DE LA COMMISSION D'INDEMNISATION AMIABLE

La Commission d'Indemnisation Amiable est présidée par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes (ou son représentant)

Les 8 membres de la Commission

- Le Président du Tribunal Administratif de Nîmes (ou son représentant)
- Un représentant de Nîmes Métropole
- Un représentant de la Ville de Nîmes
- Un représentant de la Direction départementale des Finances Publiques du Gard
- Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Gard
- Un représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gard
- Un représentant du Centre de Gestion Agréé des Métiers, Commerces, Industrie et Agriculture du Gard
- Un représentant de l'Etat.

Rôle de la Commission

La Commission d'Indemnisation Amiable instruit les demandes d'indemnisation des professionnels riverains, juge de la recevabilité et le cas échéant propose un montant d'indemnisation des préjudices vérifiés qui pourraient leur être causés. Les dossiers sont analysés sur la base des rapports établis par les experts financiers et des constats d'huissiers.

PRINCIPES PRÉJUDICES INDEMNISABLES

La responsabilité de la collectivité publique n'est jamais reconnue pour les préjudices causés par des modifications apportées à la circulation générale, résultant par exemple de changements effectués dans l'assiette des voies publiques.

Seuls les troubles sérieux aux droits d'accès sont indemnisés, c'est-à-dire ceux qui entraînent des modifications graves et une diminution notable des activités économiques.

L'indemnisation n'est accordée qu'en réparation d'un préjudice vérifié, dans les cas suivants :

- L'accès à un local professionnel riverain de la voie publique a été totalement supprimé pendant une certaine durée.
- L'accès à un local professionnel riverain de la voie publique a été rendu très difficile pendant une certaine durée.

L'indemnisation n'est accordée qu'en réparation d'un préjudice vérifié

En conséquence, la preuve doit être apportée par l'intéressé, par tout moyen à sa disposition, d'une baisse du chiffre d'affaires ou d'un surcoût exceptionnel directement liés aux travaux.

D'une façon générale, pour donner lieu à l'indemnisation, le requérant doit être installé avant la date de déclaration d'Intérêt Général du projet, soit le 8 octobre 2018.



MODE D'EMPLOI

LES 5 ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

1 RETRAIT DES DOSSIERS

Le dossier d'indemnisation pourra être retiré :

- À l'Hôtel Communautaire d'Agglomération de Nîmes Métropole
3 rue du Colisée 30947 NIMES CEDEX 9
- À la C.C.I. du Gard
12 rue de la République - 30032 NIMES CEDEX 1
- À la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gard,
904 avenue Maréchal Juin - CS 83012 - 30908 NIMES CEDEX 2

Par téléchargement sur l'un des sites suivants :

- www.nimes-metropole.fr
- www.gard.cci.fr
- www.cma-gard.fr

2 DÉPÔT DES DEMANDES

Colisée DGA Mobilité, Nîmes Métropole
3 rue du Colisée 30947 NIMES CEDEX 9

Que devra contenir votre dossier ?

- Les pièces obligatoires indiquées en fin du dossier de demande d'indemnisation.
- Toutes pièces complémentaires de nature à éclairer la Commission d'Indemnisation Amiable.

Un accusé de réception sera délivré pour tout dossier complet (des demandes de complément pourront éventuellement être émises a posteriori). Plusieurs demandes d'indemnisation peuvent être déposées par le même demandeur en respectant un délai de 3 mois minimum entre deux demandes.

3 INSTRUCTION DE LA RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE

Sur la base du dossier déposé et des rapports d'expertise technique, les membres de la Commission d'Indemnisation Amiable statuent sur l'éligibilité de la demande.

Un courrier sera adressé au demandeur afin de l'informer du statut de son dossier, qu'il soit éligible ou non.

4 PROPOSITION D'UN MONTANT D'INDEMNISATION

La Commission d'Indemnisation Amiable se prononce définitivement sur le préjudice et établit une proposition de règlement amiable. La Commission peut proposer une indemnisation provisoire, ou ferme et définitive.

Les décisions et conventions sont rendues exécutoires, après signature des deux parties.

5 VERSEMENT DE L'INDEMNISATION

Le versement de l'indemnisation s'effectue dans un délai de 2 mois après la signature de la convention.

SITUATION

PÉRIMÈTRE INDEMNISABLE Tranche 1



INFOS PRATIQUES

OÙ RETIRER VOTRE DOSSIER ?

- Au guichet Colisée DGA Mobilité, Nîmes Métropole
3 rue du Colisée 30947 NIMES CEDEX 9
- À la C.C.I. du Gard
12 rue de la République - 30032 NIMES CEDEX 1
- À la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gard,
904 avenue Maréchal Juin - CS 83012 - 30908 NIMES CEDEX 2

Ce dossier peut être téléchargé sur internet :

- www.nimes-metropole.fr
- www.gard.cci.fr
- www.cma-gard.fr

OÙ DÉPOSER VOTRE DOSSIER ?

Monsieur le responsable de la
Commission d'Indemnisation Amiable
Nîmes Métropole - DGA Mobilité
3 rue du Colisée
30947 NIMES CEDEX 9

PERMANENCES DU SECRÉTARIAT DE LA COMMISSION D'INDEMNISATION AMIABLE

Du lundi au vendredi
de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h

Mail :
cia-trambus-diagonal@nimes-metropole.fr
Tél :
04 34 03 57 18